



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
**Mise en compatibilité du PLUi de la communauté de
communes Touraine Val de Vienne**
et
Permis de construire
pour un « projet agrivoltaïque »
au lieu dit « Les Touches » à Neuil (37)

N°MRAe 2022-3809

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visioconférence le 16 décembre 2022. L'ordre du jour comportait, notamment :

- un « projet agrivoltaïque » au lieu dit « Les Touches » à Neuil (37) ;
- et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Touraine Val de Vienne (37) en lien avec ce projet.

Le présent avis porte à la fois sur le projet et l'évolution du document d'urbanisme.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Corinne LARRUE.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, la MRAe a été saisie par la communauté de communes Touraine Val de Vienne (37). Le dossier a été reçu le 16 septembre 2022.

Cette saisine était conforme à l'article R.104-21-2° du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente. En application de l'article R. 104-23 du même code, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal de Centre-Val de Loire en a accusé réception. Conformément à l'article R.104-25, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

En application des dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal a consulté par courriel du 21 septembre 2022 l'agence régionale de santé (ARS) de la région Centre-Val de Loire, qui a transmis une contribution en date du 11 octobre 2022.

Concernant le permis de construire, conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du Code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis par Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en tant qu'autorité décisionnaire. Le dossier a été reçu le 15 novembre 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer séparément sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il lui a été transmis par le porteur de projet, cette précision n'étant pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaît dans le corps de l'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3809 en date du 16 décembre 2022

Mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Touraine Val de Vienne (37) et
Permis de construire pour le « projet agrivoltaïque » au lieu dit « Les Touches » à Neuil (37)

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation de la centrale photovoltaïque

Le projet, porté par la société URBA 334 (Urbasolar), consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au lieu dit « Les Touches » à Neuil (37), situé à environ 20 km à l'est de Chinon et environ 30 km au sud-ouest de Tours et à environ 45 km à l'est de Saumur (Maine-et-Loire). Le site retenu est au cœur de la Touraine, entre les Vallées de l'Indre et de la Vienne ; il est bordé par les routes départementales (RD) n°578 et n°8. Le projet se déploie sur une superficie clôturée de 35 ha. La surface totale du projet est d'environ 36,6 ha. Actuellement, les parcelles sont des jachères agricoles.

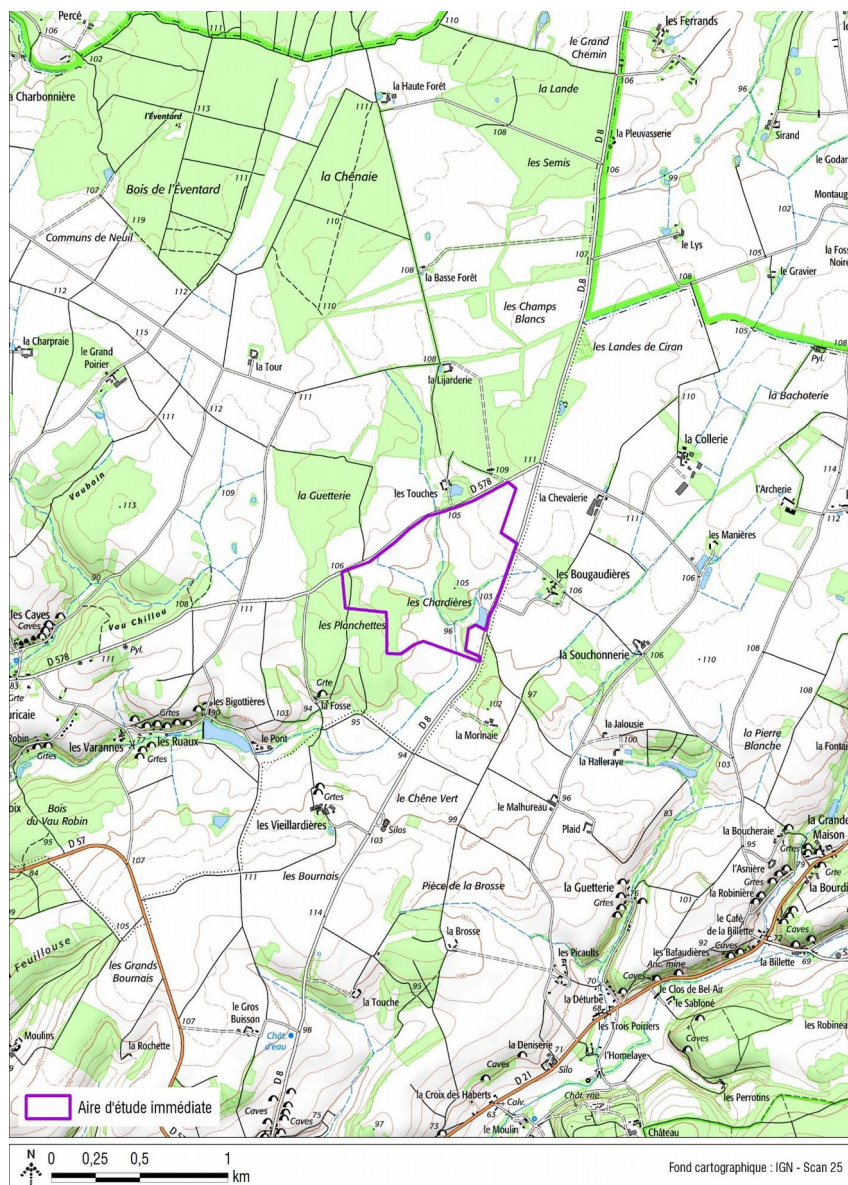


Figure 1: Plan de situation du parc photovoltaïque de Neuil (37) (source : dossier, RNT, page 3)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3809 en date du 16 décembre 2022

Mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Touraine Val de Vienne (37) et Permis de construire pour le « projet agrivoltaïque » au lieu dit « Les Touches » à Neuil (37)

Dans le cadre d'un compromis, « optimal » d'après l'évaluation environnementale du projet, ce dernier a pour objectif d'associer la production d'électricité renouvelable à une production agricole. La partie agricole du projet se décompose en deux parties :

- la mise en place d'un élevage de petits gibiers ;
- une plantation de sapins destinés aux fêtes de fin d'année.

L'élevage nécessitera l'implantation de volières sur près de 3,7 ha. Quant à la plantation d'arbres, elle représentera une surface de près de 32 ha. La plantation de sapin sera associée à un atelier de mise en pot.

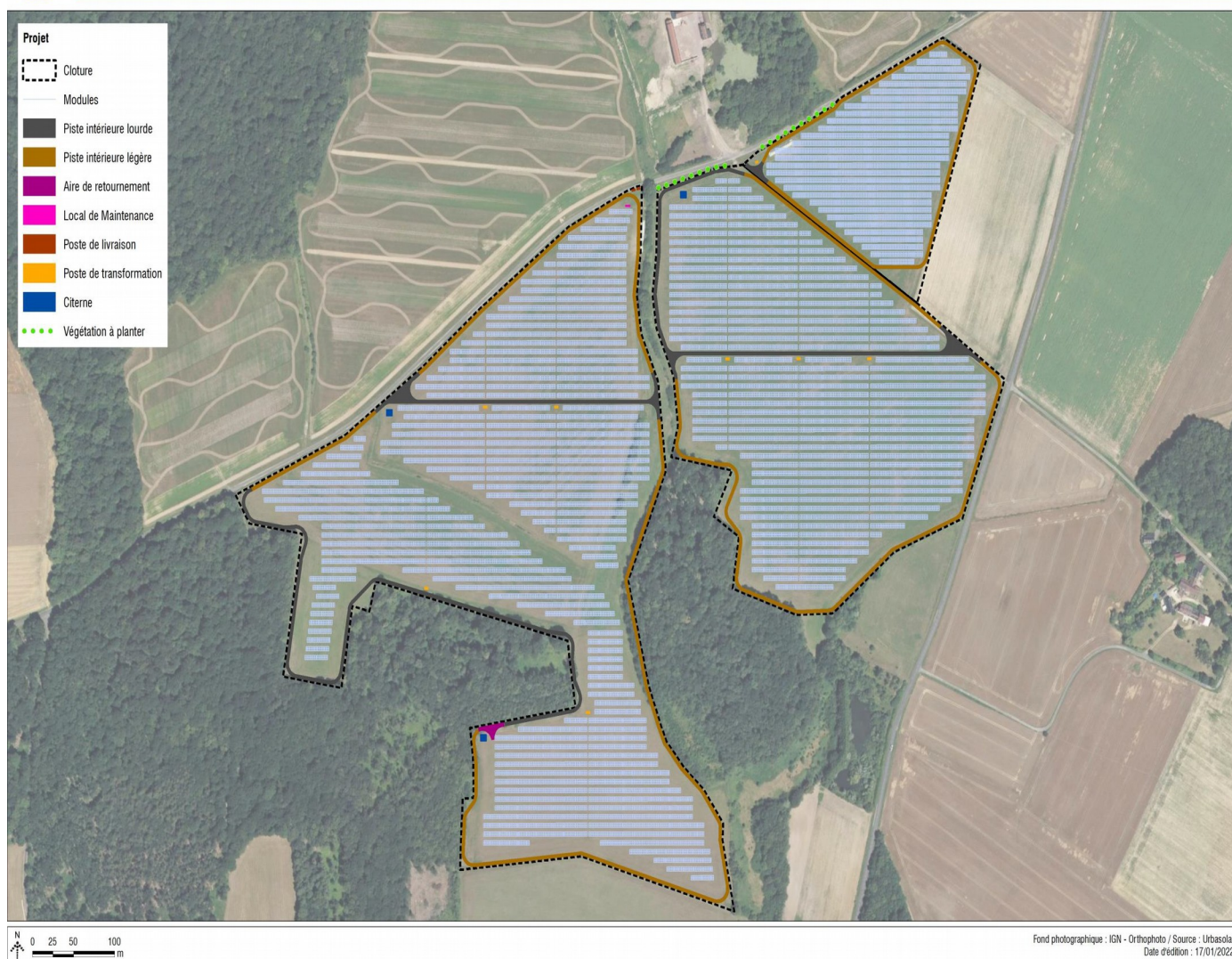


Figure 2: Plan de masse du « projet agrivoltaïque » de Neuil (37) (source : dossier, RNT, page 34)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3809 en date du 16 décembre 2022

Mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Touraine Val de Vienne (37) et Permis de construire pour le « projet agrivoltaïque » au lieu dit « Les Touches » à Neuil (37)

Le projet photovoltaïque, outre environ 54 400 modules¹, prévoit :

- la mise en place d'un local de maintenance, d'un poste de transformation d'un poste de livraison et de trois citernes d'eau, pour une surface totale au sol d'environ 355 m² ;
- le raccordement au poste source de Sorigny, soit un linéaire de 20,5 km ;
- la pose d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur sur le pourtour du parc, sur un linéaire d'environ 3 820 m ;
- la création ou le renforcement de haies sur un linéaire de près de 620 m ;
- la création de pistes d'accès, d'une emprise estimée à quasiment 7 380 m², constitués d'un revêtement perméable et de grave d'après le dossier ;
- au total, l'emprise au sol des installations représente une surface de 8 300 m² au plus.

La durée nécessaire à la construction du parc est estimée de 6 à 8 mois. Le parc développera une puissance installée totale maximale estimée à 30 MWc². Il devrait être exploité pendant 40 ans, jusqu'à l'expiration du bail, avant que le site ne soit remis en état. La puissance installée étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à une évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R-122-2 du Code de l'environnement.

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- l'intégration paysagère ;
- la complémentarité entre l'activité agricole et la production d'énergie photovoltaïque.

1.2 Justification du projet et analyse des solutions de substitution

Aux pages 225 et suivantes, l'étude d'impact du projet présente dans un paragraphe intitulé « principales solutions de substitution examinées » plusieurs variantes d'implantations. Elles ne constituent aucunement des solutions alternatives pour le choix du site et se contentent simplement d'adapter l'occupation des sols et l'emprise des panneaux sur le site retenu. Dans cette phase exploratrice, le porteur de projet n'a pas recherché de site d'implantation alternatif.

La première variante consiste à utiliser l'ensemble de parcelles pour l'installation de panneaux photovoltaïques sans ajout d'une dimension agricole au projet. Les trois autres variantes intègrent, l'activité agricole, à savoir l'élevage de petits gibiers et la sapinière, tout en se distinguant par la plantation de haies et la réalisation de pistes légères.

Afin de réduire au mieux les impacts sur les milieux naturels, le porteur de projet a orienté son choix sur un « projet agrivoltaïque » (ajout d'une dimension agricole à la production d'électricité), intégrant une plantation de haies pour en réduire son impact visuel et une mise en œuvre préférentielle de piste légère pour réduire l'impact sur les zones humides.

- 1 La partie production d'électricité du projet se décompose comme suit 54 366 modules de production d'électricité photovoltaïque, soit 43 416 sur la sapinière, d'une puissance unitaire de 590 Wc, et 10 980 en toiture des volières, d'une puissance unitaire de 380 Wc, soit un total 30 MWc au plus.
- 2 MWc ou « mégawatt crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3809 en date du 16 décembre 2022

Mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Touraine Val de Vienne (37) et Permis de construire pour le « projet agrivoltaïque » au lieu dit « Les Touches » à Neuil (37)

De ce fait, le dossier ne fait pas état de prospections aux alentours qui auraient pu permettre d'identifier des sites alternatifs d'implantation. En conséquence, contrairement aux dispositions de l'article R. 122-5 II 7° du Code de l'environnement, le choix de localisation du projet apparaît issu d'une analyse partielle des solutions de substitution d'implantation.

1.3 Mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Touraine Val de Vienne

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Touraine Val de Vienne est entreprise dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet. La réalisation du parc photovoltaïque de Neuil permettra de répondre aux enjeux nationaux de développement de la part d'énergie renouvelable dans la production globale énergétique française, conformément aux orientations de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Les évolutions du PLUi, nécessaires à la réalisation du présent projet, consistent à créer un sous-secteur Aenr au sein d'une zone A, d'où la modification du zonage et du règlement, en découlant.

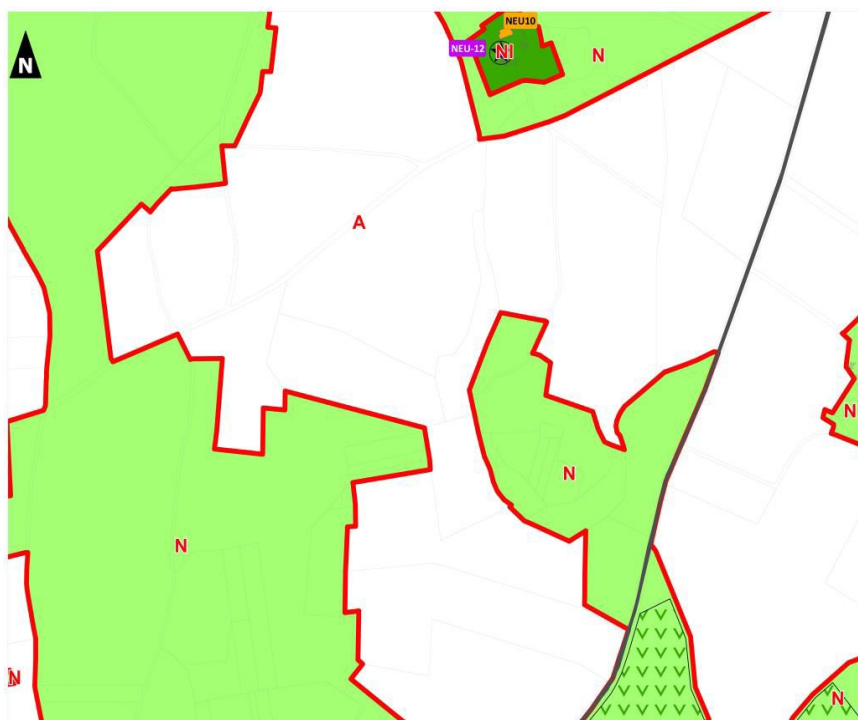


Figure 3: zonage avant MECDU
(source : notice de présentation de la déclaration de projet, page 22)

Zonage du PLUi approuvé le 27/01/2020 :

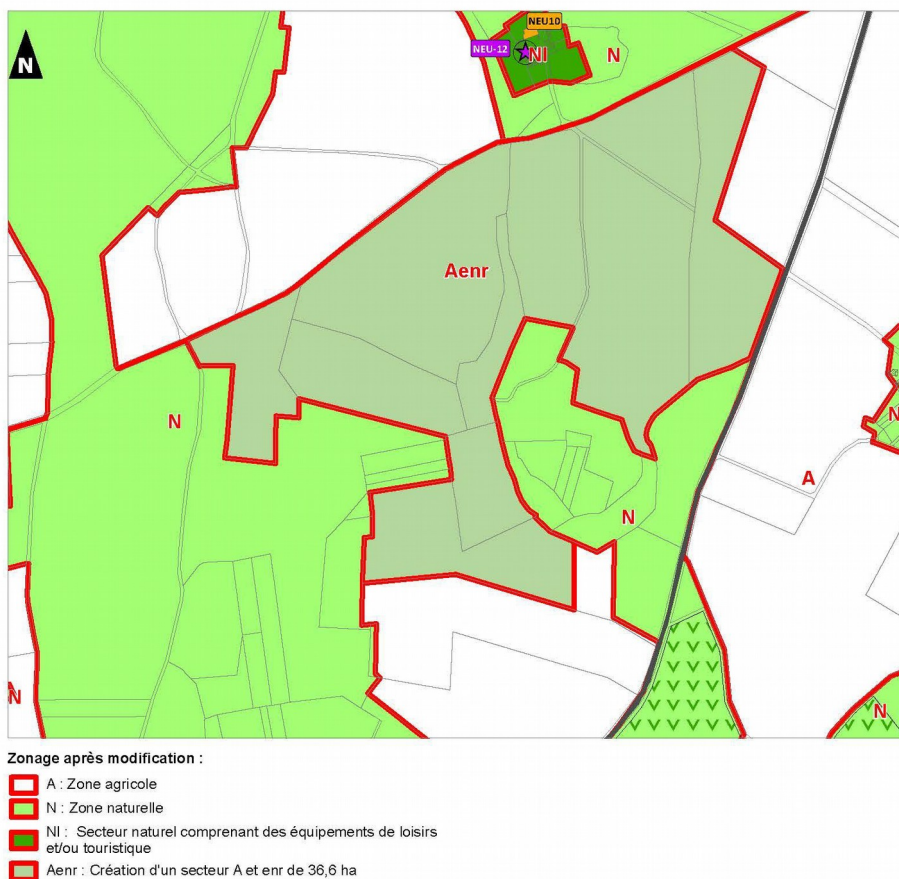
- A : Zone agricole
- N : Zone naturelle
- NI : Secteur naturel comprenant des équipements de loisirs et/ou touristique

Secteurs soumis à des dispositions particulières

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3809 en date du 16 décembre 2022

Mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Touraine Val de Vienne (37) et Permis de construire pour le « projet agrivoltaïque » au lieu dit « Les Touches » à Neuil (37)



« Dans le secteur Aenr

Sont admises dans le secteur Aenr les nouvelles constructions, installations et aménagements ayant les vocations « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » dès lors que les nouvelles constructions ou installations sont liées à un système de production d'énergie renouvelable (éolien, photovoltaïque, méthanisation, ...) et que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- L'intégration à l'environnement doit être respectée ;*
- La desserte existante par les réseaux est satisfaisante et le permet ;}*
- Le lien avec l'activité agricole est démontré. »*

Figure 4: zonage et règlement après MECDU (source : notice de présentation de la déclaration de projet, pages 23 et 25)

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité est présentée dans une notice qui reprend les principaux éléments de l'évaluation environnementale du projet. Elle ne comporte pas non plus d'examen de solutions alternatives et ne fait pas état d'un inventaire de sites alternatifs.

L'autorité environnementale recommande de présenter dans l'étude d'impact les solutions alternatives au choix du site à l'échelle d'un territoire pertinent afin de mieux justifier l'implantation définitive, au regard des incidences sur l'environnement et, le cas échéant, sur la santé humaine.

1.4 Compatibilité avec les autres documents cadres et maîtrise de la consommation des espaces agricoles

Le projet concourt à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable (objectif n°16) du Sradet³ de la région Centre – Val de Loire : « Atteindre 100 % de la consommation d'énergie couverte par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050 »

Le dossier justifie correctement la compatibilité du projet avec le Sradet mais également le Sdage⁴ Loire-Bretagne 2016-2021 (l'évaluation datant de janvier 2022 ; soit antérieurement à l'adoption du Sdage 2022-2027, le 3 mars 2022) et le Sage⁵ Vienne tourangelle.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un examen de compatibilité avec le Sdage Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur.

De 2010 à 2016, les parcelles concernées par le projet ont été cultivées pour créer des zones de chasse, avec une rotation de blé et de tournesol. Puis les parcelles ont été en prairies en 2017 et 2018. En 2019, une culture de tournesol et de maïs a été tenté mais les rendements étaient très faibles, il n'y a pas eu de récolte. Actuellement, les parcelles, d'un total de 34,1 ha, constituent une jachère (pages 123 et 124 de l'étude d'impact du projet). Le projet, bien qu'intégrant une dimension agricole, s'avère consommateur d'espaces agricoles. Il a recueilli un avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 13 octobre 2022.

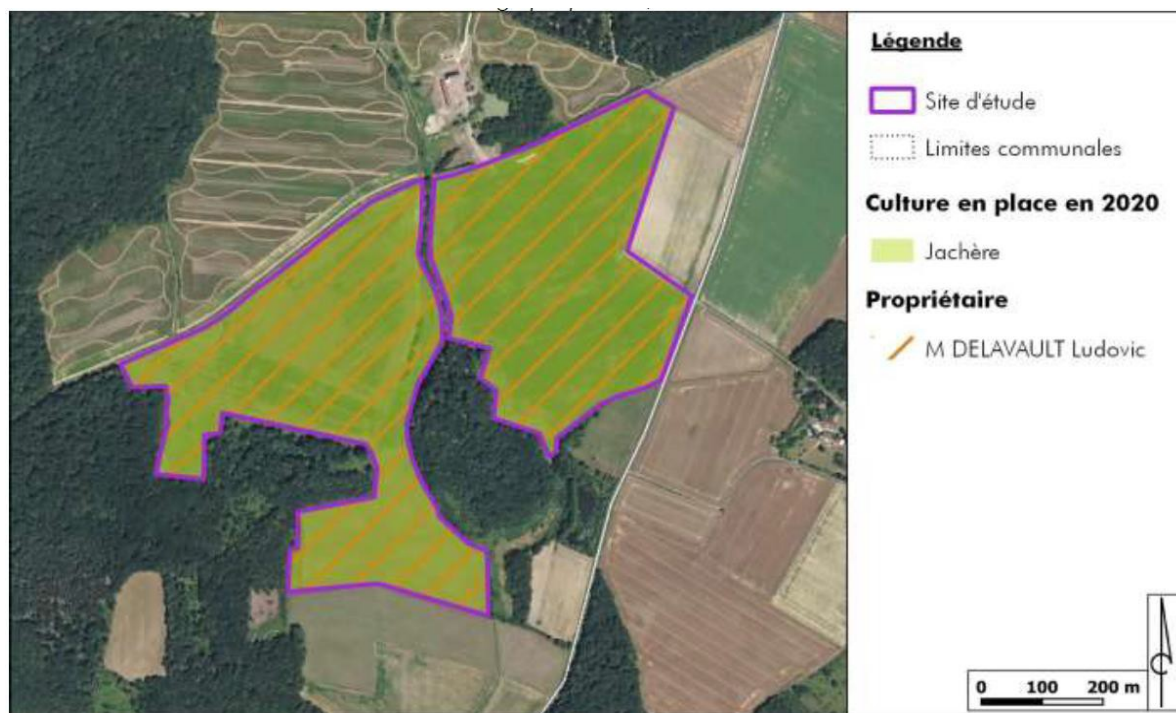


Figure 5: évolution de l'occupation des sols à partir de 2020 (source : dossier, évaluation environnementale du projet, page 123)

- 3 Sradet : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- 4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- 5 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3809 en date du 16 décembre 2022

Mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Touraine Val de Vienne (37) et Permis de construire pour le « projet agrivoltaïque » au lieu dit « Les Touches » à Neuil (37)

1.5 Raccordement électrique

Les modalités de raccordement du parc au réseau de distribution sont exposées aux pages 143 et 144 de l'étude d'impact. Le raccordement prévisionnel du parc au poste source de Sorigny, nécessitera un linéaire de câbles de 20,5 km. L'opérateur du réseau de transport d'électricité arrêtera définitivement le ou les postes sources de raccordement et le tracé de raccordement, après autorisation du projet.

L'étude précise seulement que « *l'emprise de ce chantier sera concentrée sur les bords de voirie* ».

Les éléments présentés (notamment la carte avec une échelle inadaptée) ne permettent pas de prendre correctement la mesure du tracé prévisionnel. De plus ces éléments ne permettent pas d'exclure la traverser de milieux spécifiques (cours d'eau, milieux naturels, boisements).

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait ainsi pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre⁶.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement

2.1 Contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique

Une fois installés, les panneaux photovoltaïques du projet produiront de l'électricité à partir du rayonnement solaire. Le projet contribue donc aux objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables⁷. Il concourt aussi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Centre-Val de Loire (Sraddet, Objectif n°4 et règle n°29⁸).

6 Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

7 Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

8 Objectif 4 : « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050. » Règle 29 : « définir dans les Plans et Programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie et de production et de stockage d'énergies renouvelables et de récupération. »

Le projet vise à obtenir une production annuelle estimée à 33 243 MWh. Ainsi, il permettra d'alimenter l'équivalent de 15 541 habitants, soit une réduction d'émission de gaz à effet de serre estimée à 322 t annuelles de CO₂ par rapport à une production équivalente d'électricité, d'origine fossile. Le dossier explique correctement les différentes étapes du cycle de vie du parc photovoltaïque (fabrication, exploitation et démantèlement). En revanche, le bilan énergétique et carbone associé à ces étapes n'est pas explicité.

Les données sont issues d'études menées par l'Ademe (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) mais sont génériques et ne prennent pas en compte les spécificités du projet..

L'autorité environnementale recommande d'évaluer le bilan énergétique et le bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie de la centrale photovoltaïque et de ne pas s'appuyer uniquement sur des études sectorielles. Elle recommande également de présenter les mesures spécifiques prévues pour limiter l'empreinte carbone de ce projet (exemples : choix de la provenance des panneaux...).

2.2 Préservation de la biodiversité et des milieux

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore. Le projet est éloigné des territoires à enjeux naturels identifiés. En effet, comme le montrent les cartes en page 18 du résumé non technique, la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff⁹) de la vallée de Courtineau (type 1), le site Natura 2000¹⁰ « Complexe forestier de Chinon, landes du Ruchard » et le parc naturel régional de Loire-Anjou-Touraine sont respectivement situés à environ 5 km, 2,6 km et 1 km du projet.

Les enjeux en matière de milieux naturels sont limités. En effet, la zone d'implantation est très majoritairement constituée de friches herbacées, à la suite de l'abandon récent de cultures. La zone d'implantation est complétée par des milieux plus variés, mais de faibles surfaces : plan d'eau, fourrés, haies, fossés et prairies. Par ailleurs, des zones boisées éparses et quelques mares forestières se développent dans l'aire d'étude sur une superficie d'environ 10 ha. Les essences présentes sont des feuillus. Du fait d'une affectation majoritaire des parcelles aux activités agricoles, l'état de conservation des parcelles est globalement moyen à dégradé. Enfin, aucune espèce végétale protégée ou menacée n'a été observée dans la zone d'implantation.

L'étude de la flore est complétée par une caractérisation des zones humides. Cette caractérisation, avec ses 49 sondages pédologiques, a été correctement menée. Sur la base du double critère d'identification, 43 ha de zones humides ont été identifiés à l'échelle de l'aire d'étude. Tout comme pour la flore, les fonctionnalités de ces secteurs sont à juste titre qualifiées de dégradées. Néanmoins, le porteur de projet dans son étude d'impact attribue un enjeu fort à la préservation des zones humides.

9 Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

10 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune-flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune-flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la Directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

En ce qui concerne la faune, les enjeux sont considérés comme faibles à modérés. En effet, le projet n'aura que peu d'impact sur les oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts¹¹. En particulier, le projet n'aura que peu de conséquences pour la nidification de ces espèces patrimoniales sur la zone. De même pour les chauves-souris, ces dernières conserveront des gîtes potentiels dans les arbres âgés dans les bois et les haies et une activité notable en chasse et en transit dans les lisières, les haies et les plans d'eau. Enfin, la conservation des bois et des plans d'eau limite les impacts sur les insectes, les reptiles et les amphibiens.

Comme déjà vu plus haut, la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) n'a pas été menée dans le cadre de la recherche d'implantation alternative. En revanche, sur les parcelles choisies, la démarche ERC a été mise en œuvre. Les mesures d'évitement en amont permettent le maintien de l'ensemble des boisements, le plan d'eau, les fossés, ainsi que la majorité des fourrés, prairies et haies. De plus, la majorité de l'emprise du projet se déploie sur des milieux à faibles enjeux : 32 ha de friches agricoles et un reliquat de culture et bandes enherbées, cf. pages 135 et suivantes de l'étude d'impact. Néanmoins, 1 ha de prairie et une portion limitée de fourrés (0,12 ha) seront détruits. Le balisage en phase de travaux, notamment, des dépressions humides, des fossés et des haies complète de façon satisfaisante la prise en compte de l'environnement dans la mise en œuvre du projet. Cette réduction des impacts repose aussi sur :

- l'adaptation du calendrier d'intervention en phase chantier (notamment débroussaillage des fourrés et décapage des friches entre septembre et février) ;
- la mise en place de clôtures perméables à la petite faune sur la sapinière, qui sera par ailleurs gérée en prairie entretenue par fauche ou broyage entre les plants ;
- le renforcement du réseau de haies, avec la plantation de 800 m de haies, suivant plusieurs strates.

En conclusion, il n'est pas attendu d'incidences significatives du projet sur la biodiversité.

2.3 Intégration paysagère

Le projet, par sa nature (élément d'une hauteur d'environ 3 m au plus), a un impact visuel restreint du point de vue d'un observateur éloigné (aire d'étude éloignée au-delà d'un rayon de 3 km). Pour un observateur proche, malgré la présence d'éléments boisés, le caractère relativement ouvert des terrains en Touraine, met en évidence les équipements qui se détachent en terrain plat. De plus, le projet sera particulièrement visible des deux routes départementales longeant les parcelles d'implantation. En effet, de ces routes, le terrain est totalement dégagé. Néanmoins, l'implantation de haies, en bordure de ce même terrain, atténue grandement l'impact visuel du projet. Ces haies constituent une mesure de réduction de l'impact visuel adaptée à la configuration du projet.

2.4 Complémentarité entre l'activité agricole et la production d'énergie photovoltaïque

L'activité agricole retenue pour ce projet est pour l'essentiel une activité sans lien avec la production alimentaire. En effet, le site sera en grande majorité consacré à la production de sapin de Noël. Cette activité est adaptée à des sols pauvres et présentant donc de faibles rendements agricoles¹². Les panneaux photovoltaïques sont suffisamment espacés et hauts pour faciliter la plantation et le

11 Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse et la Pie-grièche écorcheur.

développement des arbres, en facilitant la récupération et l'acheminement des eaux de pluie vers les plants et en garantissant un ombrage partiel de ces mêmes plans.

D'après l'étude préalable agricole (page 30) les sols présentent des rendements agricoles incompatibles avec une activité pérenne et rentable de culture. Néanmoins, la mise en place d'une plantation de sapin va encore amplifier l'appauvrissement des sols. En effet, les résineux ont tendance à modifier la nature des sols en les acidifiant¹³. Par ailleurs, l'association française du sapin de Noël naturel recommande de pratiquer une rotation de culture tout les 10 ans, tout en se débarrassant de la litière due à la chute des aiguilles de sapin. Dans le cas présent, l'activité va se développer sur les mêmes emplacements pendant 30 à 40 ans et les dispositions de gestion des cultures ne sont pas présentées ce qui ne permet pas d'exclure une dégradation de la qualité des sols.

Les conditions de remise en état du projet se focalisent sur le démantèlement des équipements du parc photovoltaïque. Mais au vu des éléments ci-dessous, la dégradation de la qualité agronomique des sols est acquise. La remise en état, décrite à la fois dans l'étude d'impact et dans l'étude préalable agricole, ne présente pas le futur usage des parcelles d'implantation.

L'autorité environnementale recommande d'identifier, dans les conditions de remise en état, le futur usage des parcelles utilisées. En fonction de cet usage, les incidences dues à la plantation de sapin de Noël devront être prises en compte, en particulier si les parcelles sont destinées à un retour à la culture ou à l'élevage.

L'enjeu à long terme va principalement résider dans le maintien dans le temps des deux activités en parallèle.

3 Résumé non-technique

Le dossier comporte un résumé non technique (RNT) qui constitue un document à part entière. Il est donc clairement identifiable par le public.

Dans son RNT, le pétitionnaire décrit les principaux enjeux environnementaux et ses principaux impacts. Ainsi, au travers de ce document, il facilite la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact. De plus, le RNT reprend de nombreux éléments de la politique française en matière de développements.

Du fait de la présence de plusieurs cartes et de plusieurs photomontages, le RNT restitue une bonne vision d'ensemble du projet.

12 En page 31 de l'étude préalable agricole, il est établi que les parcelles cultivables présentent des rendements moyens. Bien qu'elles aient été récemment exploitées, ces parcelles sont actuellement sans culture en raison de leur faible potentiel agricole (la dernière récolte de tournesol semée a été laissée en champ du fait de son rendement insuffisant).

13 Publication de l'office national de la forêt (ONF) « RenDez-Vous techniques » référencé N° 58-59-60 – 2018.

4 Conclusion

Le « projet agrivoltaïque » de Neuil consiste en l'implantation d'une sapinière et de volière pour perdrix et faisans sur des parcelles agricoles de faibles qualités agronomiques. Le projet limite les incidences significatives sur la consommation d'espaces et la préservation des milieux et de la biodiversité.

L'étude d'impact évalue de manière proportionnée et satisfaisante les enjeux liés à son implantation tout en répondant aux exigences liées aux mesures de réduction.

En revanche l'étude aurait dû s'appuyer en premier lieu sur un examen de sites à une échelle appropriée pour justifier le choix du site.

Cinq recommandations figurent dans le corps de l'avis.